



Villeneuve Sous Dammartin

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Villeneuve Sous Dammartin,

OBJET :

*Utilisation domaine
public et interdiction de
stationner sur les 3
places de parking devant
le
35 rue des Primevères*

- *Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-6,*
- *Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411 – 29 à R 411 – 32*
- *Vu la loi n° 82 – 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions*
- *Vu l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière,*
- *Vu le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,*
- *Vu la demande en date du 30 janvier 2025 par laquelle la société EURL MARTINEZ demeurant au 3 rue du Ponent ZAE Las Hortes – 66750 SAINT CYPRIEN 04 68 21 54 26 mail louezmalin@wanadoo.fr sollicite l'autorisation pour qu'un camion de déménagement stationne sur la chaussée devant le bâtiment sis 35 rue des Primevères à Villeneuve Sous Dammartin le mardi 1 avril 2025 et le mercredi 2 2025 de 7h30 à 18h00.*

ARRETONS :

ARTICLE 1 : *Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements aux conditions spéciales suivantes :*
- la circulation aux véhicules légers ne pourra être complètement interdite et sera déviée sur les trois places de stationnement devant le 35 rue des Primevères pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 2 : *Le stationnement sera interdit sur les trois places de parking devant le 35 rue des Primevères du mardi 1 avril 2025 au mercredi 2 avril de 7h30 à 18h00 afin de permettre le passage aux véhicules légers.*

ARTICLE 3 : *le pétitionnaire est tenu de mettre en place un balisage de sécurité dans la zone de stationnement de leur véhicule de déménagement.*

ARTICLE 4 : *La déviation aux véhicules légers sera réservée et mise en place par les services de la commune.*

ARTICLE 5 : *le pétitionnaire* devra, en cas de nécessité, permettre aux services de sécurité ou d'urgence d'intervenir en déplaçant le véhicule à tout moment.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 7 : La présente autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage le vendredi 4 avril 2025.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télécours citoyen en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telesecours.fr

ARTICLE 9 : Madame le Maire de Villeneuve Sous Dammartin, Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin en Goële, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin
- Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Dammartin,
- La société SIGIDURS
- La société EURL MARTINEZ

Pour copie conforme,
Fait à Villeneuve sous Dammartin, le 31 mars 2025

Le Maire,
Isabelle GAUTIER

